

**22 DECEMBRE 2005. - ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON PORTANT EXECUTION DU
DECRET DU 1^{ER} AVRIL 2004 RELATIF AU DISPOSITIF INTEGRE D'INSERTION
SOCIOPROFESSIONNELLE**

(Extrait)

Art. 13. § 1^{er}. Un dispositif d'écoute et de participation est créé au sein de chaque Commission sous-régionale du dispositif intégré d'insertion. Il doit être un espace effectif de participation et de concertation qui traitera essentiellement des domaines suivants :

- 1° l'accueil et l'information;
- 2° l'orientation;
- 3° la reconnaissance et l'évaluation des acquis;
- 4° le soutien à l'insertion socioprofessionnelle;
- 5° les droits et devoirs du bénéficiaire et de l'opérateur.

§ 2. Cet espace sous-régional de concertation sera composé au minimum de :

- 1° représentants des bénéficiaires;
- 2° représentants des organisations syndicales;
- 3° représentants d'opérateurs impliqués dans le dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle.

Chaque Commission sous-régionale du dispositif intégré d'insertion détermine le nombre de représentants de chacune des catégories précitées.

Est considéré comme " représentant des bénéficiaires " au sens du présent paragraphe, toute personne dont la candidature a été jugée recevable par la Commission sous-régionale du dispositif intégré d'insertion concernée.

§ 3. Afin de rendre efficace et efficient son propre dispositif, chaque Commission sous-régionale du dispositif aura donc également et notamment comme mission dans ce cadre :

- 1° d'impulser chez les opérateurs la mise en place, à l'attention tant des formateurs que des bénéficiaires, d'une pédagogie de la participation;
- 2° de capitaliser et d'analyser globalement les préoccupations et difficultés exprimées par les bénéficiaires et de faire, à l'attention des opérateurs, des recommandations quant aux solutions à y apporter;
- 3° de faire rapport, au minimum semestriellement, à la Commission consultative du dispositif des principales préoccupations et difficultés exprimées par les bénéficiaires ainsi que des recommandations faites aux opérateurs dans ce cadre;
- 4° d'informer régulièrement la Commission consultative du dispositif concernant les problématiques qui ne peuvent être résolues au niveau sous-régional.

§ 4. Le fonctionnement de l'espace de concertation est déterminé au sein du règlement d'ordre intérieur de chaque Commission sous-régionale du dispositif établi en vertu de l'article 43 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi modifié par le décret du 13 mars 2003.